

ARp2023-015

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE FONTAINES

Le Maire de la commune de FONTAINES :

La police des cimetières relève de la compétence du Maire en application des dispositions des articles L 2212-2 et L 2213-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), concession double,

Vu le CGCT, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 433-22 et R.645-6,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.511-4-1,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541.2,

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et les tarifs des concessions,

Vu le règlement du cimetière en date du 27 mai 1999 ;

Vu le règlement du columbarium et du jardin du souvenir en date du 22 mai 2007 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et par la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général du cimetière de la commune, notamment afin de le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

Le cimetière communal est affecté aux inhumations et à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Article 2 : AFFECTATION DES EMPLACEMENTS DU CIMETIÈRE

Dans le cimetière de FONTAINES, les sépultures font généralement l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

Le cimetière est affecté à l'inhumation des personnes possédant des concessions, ou à l'inhumation de leurs ayants droits. Il existe également au cimetière :

- un terrain commun pour des personnes décédées ne disposant pas de place dans une concession familiale et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession pour leur inhumation. Ces terrains sont affectés pour 5 ans.
- des cases de columbariums
- des cavurnes
- un jardin du souvenir

Article 3 : BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À SÉPULTURE DANS LA COMMUNE DE FONTAINES

(article L 2223-3 du CGCT)

La sépulture dans le cimetière de FONTAINES est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées à FONTAINES, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant une sépulture de famille
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Article 4 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de ~~SAINT-PIERRE~~ ne pourront pas choisir l'emplacement.

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur les emplacements libérés par la suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement seront déterminés par l'administration municipale en fonction des disponibilités.

CHAPITRE II : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5 : AMÉNAGEMENT

Le cimetière est divisé en travées, les travées qui seront affectées aux sépultures en terrain commun et celles qui seront réservées aux sépultures en terrain concédé sont déterminées par l'administration.

Chaque travée (hors columbariums, cavurnes et jardin du souvenir) est divisée en emplacements où seront creusées les fosses ou implantés les caveaux.

Article 6 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES AU SEIN DU CIMETIÈRE

Chaque sépulture en terrain commun recevra un numéro d'identification du terrain et chaque sépulture en terrain concédé recevra un numéro de concession.

Article 7 : REGISTRES

* Le registre des entrées, déposé en mairie, mentionnera pour chaque inhumation :

- les noms et prénoms du défunt
- la date d'inhumation
- le numéro de concession.

* Les informations relatives à chaque concession seront enregistrées sur logiciel informatique, où seront mentionnés :

- les noms et prénoms du défunt
- les dates, lieux et horaires de décès et d'inhumation
- le numéro de concession et l'historique de la concession si celle-ci a été renouvelée
- les noms, prénoms et lieu de résidence du concessionnaire ou ayant droit
- la nature du terrain (pleine terre, caveau, cavurne, columbarium) ainsi que sa capacité,
- l'état du monument

et toutes les informations complémentaires concernant la concession.

Si la concession peut recevoir plusieurs corps, il sera noté dans la mesure du possible le nombre de places occupées et le nombre de places restants, ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutés dans les concessions au cours de leur durée.

Un plan détaillé du cimetière est disponible en mairie.

Il indiquera notamment les différents fosses et caveaux, et zones ainsi que le numéro des tombes.

CHAPITRE III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8 : RESPECT DE LA DÉCENCE, RESPECT DÛ AUX MORTS ET A LEUR MÉMOIRE

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, chiens et autres animaux même tenus en laisse ou portés, à l'exception de ceux accompagnants les personnes non voyantes.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Article 9 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de se livrer à du commerce ambulante dans l'enceinte et aux abords du cimetière
- de rester de manière prolongée et abusive dans l'enceinte du cimetière
- de se livrer à des actes de mendicité dans l'enceinte ou aux abords du cimetière
- de franchir les grilles et entourages des tombes
- de monter sur les monuments funéraires, de couper ou arracher les fleurs, plantes et arbustes
- de rouler ou stationner sur les pelouses et plates bandes recouvertes de pouzzolane
- de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires (sauf association patriotique)
- de faire, aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresse
- de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées
- de planter en pleine terre toute végétation
- de détériorer le mobilier urbain (bornes fontaines, bancs).

Les arrosoirs sont mis uniquement à disposition des usagers du cimetière. Leurs utilisations sont limitées à l'enceinte du cimetière.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Article 10 : VOLS DANS LES CIMETIÈRES

L'administration municipale ne saurait être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. En cas de vol, la victime devra déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Article 11 : CIRCULATION A L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

La circulation de tous véhicules (automobiles, bicyclette, motocyclette, quad ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires (corbillards et suites)
- des véhicules des services (y compris le vélo)
- des véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- des véhicules des fleuristes pour livraison ou l'entretien des sépultures

Les véhicules de particuliers autorisés à pénétrer dans les cimetières devront uniquement circuler et stationner sur les allées principales.

Article 12 : ENCOMBREMENT ET TRI

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les containers spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Un système de tri des déchets est en place dans le cimetière. Toutes les personnes devront suivre les instructions concernant ce tri.

Article 13 : AUTORISATION

Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune du lieu d'inhumation, étant entendu que tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé lui-même s'il se trouve hors de ses limites territoriales.

Cette autorisation mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, l'heure et le lieu du décès, le jour, l'heure et le lieu de l'inhumation. Tous renseignements connus sur la concession où aura lieu l'inhumation devront être fournis.

Pour toute inhumation, exhumation ou crémation, le service en charge de l'état-civil devra être avisé au plus tard 48 heures avant son exécution.

Pour les inhumations, exhumations ou crémations du lundi, les dossiers devront être déposés le vendredi avant midi. Aucune autorisation funéraire ne sera délivrée le samedi matin.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les samedis après midi, dimanches et jours fériés.

Aucune exhumation n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 14 : DÉLAI

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès, sauf cas d'urgence (notamment catastrophe, épidémie) ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal est autorisée par le Préfet du département.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée par l'officier de l'état-civil sur l'autorisation de fermeture de cercueil.

Toute inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après le décès ou, si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à compter de la délivrance par le Procureur de la République de l'autorisation d'inhumation. Des dérogations à ces délais de 6 jours pourront être accordées par le Préfet du département au vu de circonstances particulières.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines qui figurent à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 15 : OUVERTURE DES CAVEAUX ET CREUSEMENT DES FOSSES

L'ouverture des caveaux ou des fosses devra être effectuée par une entreprise habilitée, au plus tard la veille de l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par l'entreprise.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une concession ayant un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Article 16 : ÉLIMINATION DES TERRES DE CIMETIÈRE

La terre en surplus excavée d'une concession ayant subi des exhumations administratives devra être déposée à l'endroit prévu par l'administration municipale.

En cas d'évacuation de terre dans une concession privée, la personne qui a commandé l'opération sera entièrement responsable de la récupération, de l'évacuation et du traitement de la terre.

Article 17 : DIMENSION DES FOSSES

Chaque fosse sera ouverte sur les dimensions suivantes : longueur = 2 mètres largeur = 0,80 mètre
1 mètre de terre devra recouvrir le dernier cercueil.

Dans chaque rangée du cimetière, les tombes en terrains concédés seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,50 mètre sur les côtés non bordés d'allées.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Article 18 : INHUMATION D'URNES

Pour être inhumée, une urne pourra être déposée dans une sépulture ou scellée sur ~~un monument funéraire.~~

Ces deux opérations donnent lieu à autorisation du maire.

Toutes les urnes devront être munies d'une plaque identifiant le défunt et le nom du crématorium.

L'administration municipale vérifiera la réalité du scellement.

Une urne peut également être déposée dans une chapelle. Cette urne devra obligatoirement être scellée.

Tous les scellements d'urnes devront être réalisés par un opérateur funéraire.

L'urne scellée sur un monument devra être adaptée de façon à résister aux intempéries.

L'administration municipale pourra refuser le scellement d'urne si elle juge que cette dernière ne remplit pas les critères ci-dessus.

CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19 : EMBLACEMENT

Dans la partie du cimetière affectée au terrain commun, chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps, enfermé dans un cercueil de bois. Toutefois, un enfant sans vie ou un enfant né non viable pourra être inhumé dans le même cercueil que sa mère.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Article 20 : DIMENSION

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à l'inhumation de chaque défunt. Chaque fosse sera ouverte sur une longueur de 2 mètres.

Article 21 : CERCUEIL HERMÉTIQUE

L'inhumation des défunts placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, sauf si l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la réglementation.

Article 22 : INHUMATION EN TERRAINS COMMUNS DES PERSONNES INDIGENTES OU ISOLÉES

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès de l'établissement bancaire du défunt et/ou, le cas échéant, lorsque l'actif successoral n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'obsèques, de la famille, les frais d'obsèques étant assimilés en droit à une dette alimentaire.

Les inhumations seront faites par des entreprises de pompes funèbres désignées à tour de rôle par le Maire de la commune de FONTAINES, de manière équitable.

L'entreprise de pompes funèbres devra mettre 4 porteurs à disposition pour procéder à l'inhumation.

L'ouverture de la fosse se fera par les services techniques de la commune de FONTAINES en fonction des disponibilités du service.

Article 23 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tout particulier pourra sans autorisation faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre séparée ou autre signe indicatif de sépulture sans que cette pierre ou ce signe indicatif de sépulture puisse être établi sur un travail de maçonnerie, souterrain ou non, et sans qu'il puisse être un obstacle au renouvellement de la fosse quand il aura lieu.

Les personnes désirant placer une pierre tombale sur une fosse devront en outre prendre toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité de ladite pierre au cas où des fouilles seraient exécutées sur les emplacements voisins et assurer l'entretien de leur sépulture. Une pose de traverses est obligatoire avant toute pose de monument.

Tout particulier devra faire une demande de travaux en mairie avant le commencement des travaux.
Après exécution des travaux, un contrôle sera fait par l'administration municipale.

Aucun signe funéraire, monument, croix, entourage, etc, ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'administration municipale.

En aucun cas les signes funéraires ou autres ne devront dépasser les limites du terrain affecté à la sépulture.

L'administration municipale se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 24 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

A l'expiration du délai de rotation de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de rotation prévu par la loi ne soit écoulé. Pendant cette durée de 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées en conseil municipal.

L'acquisition du terrain ne pourra pas se faire au même emplacement. Le corps devra être exhumé, et l'administration délivrera un nouvel emplacement en terrain concédé.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil du cimetière.

La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments, entourages, etc, qu'elles auraient placés sur les tombes devant être reprises.

À l'expiration du délai prescrit par l'arrêté de reprise, l'administration municipale procédera d'office à l'arrachage des arbustes, ainsi qu'au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, etc, qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, l'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune, qui pourra procéder à leur destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse et au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangée d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront déposés dans un reliquaire identifié pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront détruits.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Si toutefois lors de l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé, celle-ci sera refermée et l'opération sera ajournée.

Article 25 : ACQUISITION

Les concessions seront attribuées aux personnes physiques par délibération du conseil municipal ou par décision ou arrêté du maire si celui-ci a reçu une délégation expresse du conseil municipal dans ce domaine.
Une personne morale ne peut acquérir une concession.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent faire une demande au service en charge de l'état-civil de la mairie de FONTAINES : les entreprises de pompes funèbres peuvent être chargées par les familles de demander la concession. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Toute demande de concession, de renouvellement, de conversion et de creusement supplémentaire doit être adressée à l'administration municipale. Cette dernière déterminera, seule, dans le cadre du plan de distribution du cimetière l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 26 : DIMENSIONS

La superficie minimum pour une concession sera de 2 m².

Des surfaces plus grandes (4 m²) pourront être accordées mais uniquement pour les concessions de longue durée (30 ans ou 50 ans).

Article 27 : DROIT DE CONCESSION

Dès l'attribution de la concession, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

La somme correspondante pourra être acquittée en espèces ou par chèque libellé à l'ordre de régie Etat-Civil.

Article 28 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit réel immobilier avec affectation spéciale.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés et ses collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant le cas échéant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

En aucun cas les ayants droits n'auront la possibilité de changer l'affectation de la concession.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée

- concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.

- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou collatérale, ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Dans ce type de concession, il est possible d'exclure un ou plusieurs ayant droit.

Chaque concessionnaire devra en cas de changement d'adresse le signaler en mairie. En cas de décès du concessionnaire, les héritiers de la concession devront fournir leurs coordonnées.

Article 29 : TRAVAUX

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'en avertir préalablement l'administration municipale pour que les états des lieux avant et après travaux soient effectués.

Article 30 : CHANGEMENT DE PLACE

Sont autorisés les changements de places de concessions pour répondre à une demande de pose de caveau, dans les conditions fixées dans le chapitre relatif aux caveaux et monuments, et sous réserve d'abandon de l'ancienne concession et d'achat d'une nouvelle concession dans les emplacements caveaux disponibles.

Les reliquaires seront ensuite inhumés dans le caveau.

Article 31 : DURÉE DES CONCESSIONS

- concessions de 30 ans ou 50 ans pour les caveaux. Pour les concessions de 4m² : 30ans ou 50 ans.
- concessions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans pour les fosses. Pour les concessions de 4m² : 30ans ou 50 ans.
- concession de cases de columbariums de 15 ans ou 30 ans
- concession de cavurnes pour 15 ans ou 30 ans.

Article 32 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS ET CONVERSION DES CONCESSIONS TEMPORAIRES EN CONCESSIONS DE PLUS LONGUE DURÉE

Les concessions de 15, 30 et 50 ans dont le terrain n'est pas pourvu d'un caveau peuvent être renouvelées pour une durée inférieure, égale ou supérieure.

Seul le concessionnaire pourra être autorisé, avant échéance du renouvellement, à convertir une concession en concession de plus longue durée. La conversion en une plus longue durée ne peut être accordée que pour une durée légalement prévue.

Les concessions de 15, 30 et 50 ans dont le terrain est pourvu d'un caveau peuvent être renouvelées pour une durée égale ou supérieure à 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement pourra être opéré au plus tôt dans l'année de l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement jusqu'à une période de 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le nouveau contrat débutera à partir de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement. Le montant de la redevance due est celui applicable à la date de la demande du renouvellement.

Lorsque les concessions sont converties en concessions de plus longue durée, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Passé le délai de 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et à défaut du paiement de la redevance liée à son renouvellement, la concession fait retour à la commune, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT, « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

Article 33 : RÉTROCESSION

Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession à la commune, à condition qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée ou, si des inhumations ont été effectuées, qu'elles aient été exhumées.

En effet, en cas de rétrocession, le terrain, caveau, case ou cavurne devra être restitué libre de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

La rétrocession ne pourra s'effectuer que sur demande du concessionnaire.

La rétrocession devra être validée par délibération du conseil municipal ou par décision du maire si celui-ci a reçu une délégation expresse du conseil municipal dans ce domaine.

En cas d'acceptation de la rétrocession par la commune, une indemnisation du titulaire initial de la concession est prévue.

L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Si le troisième tiers a été versé au CCAS, celui-ci lui reste acquis. Toutefois, si le conseil municipal a supprimé la part du CCAS, l'indemnisation se calcule sur l'intégralité de la redevance.

Aucune rétrocession n'aura lieu si plus de la moitié de la durée de la concession est écoulée.

Article 34 : REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

A l'expiration d'une période de 30 ans à compter de l'acte de concession et d'une période de 10 ans à compter de la dernière exhumation, si une concession est à l'état d'abandon, la commune peut engager la procédure de reprise prévue aux articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-21 du CGCT.

Toutefois, lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des 50 ans une concession centenaire.

Par ailleurs, une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement appliquée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 35 : CONSTRUCTION

Les caveaux hors sols sont interdits.

Seuls les caveaux ouverts sur le dessus sont autorisés dans le cimetière de FONTAINES.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés, de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans le cimetière.

Aucune construction de caveau en béton coulé sur place ne sera autorisée.

Seuls les caveaux préfabriqués en béton sont autorisés.

Tous les monuments qui surmonteront des fosses doivent obligatoirement être déposés sur un cadre préfabriqué ou coulé sur place de 150 x 250cm.

Ce cadre devra au minimum répondre aux normes suivantes :

- pour une concession de 2 m² :

250 cm de longueur

150 cm de largeur

6 cm d'épaisseur

- pour une concession de 4 m² :

250 cm de longueur

250 cm de largeur

6 cm d'épaisseur

Aucun remontage de monuments sur une fosse ne pourra se faire dans les 3 mois suivant l'inhumation.

En aucun cas les signes funéraires, monuments, entourages, plantes, pots, etc, ne concédé.

Cependant, l'administration municipale tolérera un empiètement souterrain de 15 centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre la construction d'un caveau ou d'un monument, cet empiètement pourra être porté à 30 centimètres du côté des allées.

L'administration municipale se réserve le droit d'interdire la construction d'un monument si elle juge l'édifice dangereux pour la sécurité des usagers.

Suite à la pose ou repose d'un monument sur le terrain concédé, les concessionnaires ou ayant droits, disposeront d'un délai de 15 jours après cette pose pour enlever tous les objets ou plantes se trouvant en dehors des limites de la concession.

Article 36 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 36-1 : AUTORISATION PRÉALABLE :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent entreprendre des travaux sur une concession doivent :

* Faire parvenir au moins 48 heures avant le début des travaux une demande de travaux.

Les formulaires de demandes doivent faire état :

- de l'identification de la concession
- des noms, qualité et adresse du déclarant
- de la nature des travaux projetés
- des noms et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Les formulaires de demandes devront obligatoirement être remplis et signés par le concessionnaire ou l'ayant droit. Tout formulaire incomplet sera retourné.

* Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'administration municipale.

* Faire procéder à un état des lieux qui sera établi avant les travaux entre l'entrepreneur et l'administration municipale afin de mentionner l'état des concessions voisines. Dans la mesure du possible, cet état sera vérifié à la fin des travaux.

Les travaux ne pourront être commencés par un entrepreneur que lorsque celui-ci sera en possession de l'autorisation de travaux et que la vérification de l'emplacement de la concession aura été effectuée par l'administration municipale.

Article 36-2 : PERIODICITE DES TRAVAUX :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits le samedi après midi.

Aucun travail ne sera autorisé les samedis, dimanches et jours fériés.

Tous les travaux devront cesser lorsqu'un convoi funéraire se trouve à proximité.

Article 36-3 : RÉALISATION DES TRAVAUX :

Un caveau peut être construit sur une concession sous réserve de respecter les conditions suivantes :

durée de la concession : 30 ans ou 50 ans.

caveau ouvert dessus.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique. Les entrepreneurs devront se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

Dans le cas où malgré les incitations et les injonctions le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Ils seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration municipale et pourront l'être sur le terrain concédé.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telles sortes que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les entreprises devront prendre leurs propres dispositions pour déposer provisoirement les monuments.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments, des gravats, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, bordures, grilles ou pelouses.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles, aux murs de clôture. Aucun appui n'y sera autorisé.

Toute ouverture de caveau par devant fera l'objet d'un remblaiement à la terre. Les 30 derniers cm devront être comblés en tout venant 0/31.5.

la finition se fera selon le type de graviers utilisé. En aucun cas le niveau fini ne devra dépasser le niveau de l'allée existant.

Les entreprises devront mettre en place des protections au sol (plaque de roulage) lors des travaux de terrassement, afin de réduire au maximum les détériorations causées par les engins de chantier dans les zones enherbées des sections.

Article 36-4 : CONTRÔLE DES TRAVAUX ET RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur chargé des travaux est solitairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au présent règlement. Ils sont responsables des dommages, dégradations ou accidents qui pourraient résulter des travaux.

Article 37 : PROTECTION DES CHANTIERS

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période d'absence sera soigneusement recouverte pour résister au poids de l'homme et balisée afin de prévenir tout risque d'accident.

Article 38 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES AU CHANTIER

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit sous aucun prétexte même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation de l'administration municipale et des familles intéressées.

Article 39 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, l'administration municipale devra être avisée.

Les terres et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière.

Les gravats et pierres ne devront pas être déposés dans les bacs à déchets. Ils devront systématiquement être évacués par l'entreprise.

Les entrepreneurs ou particuliers sont tenus, après l'achèvement des travaux, qu'ils auront occupés, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre à l'administration municipale.

Toutes salissures projetées sur les concessions voisines devront être nettoyées.

Article 40 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir maintenir en parfait état leur sépulture.

Les agents du cimetière de la commune de FONTAINES assurent l'entretien à perpétuité des sépultures obtenues suite à des dons et legs.

Article 41 : INSCRIPTIONS

Toute inscription ou gravure sur une sépulture, excepté l'indication des noms, prénoms et âges de la personne décédée, devra être soumise à l'administration municipale.

Un texte à graver en langue étrangère devra être préalablement traduit par un traducteur agréé et transmis à l'administration municipale.

Article 42 : RÉPARATION DES MONUMENTS MENAÇANT RUINE

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire dans un délai déterminé les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défailtantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défailtante, sont recouverts comme en matière de contribution directe.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 43 : AUTORISATION DE L'EXHUMATION

- L'exhumation suite à la demande formulée par un proche ayant qualité :

aucune exhumation ou ré-inhumation de corps à l'initiative des familles ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumations devront être transmises aux services de la mairie de FONTAINES qui seront chargés, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

L'autorisation d'exhumer peut être délivrée à tout moment sauf dans l'hypothèse où elle concerne une personne atteinte, lors de son décès, d'une maladie infectieuse. Dans ce cas, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date du décès.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, dans un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisés.

Aucune exhumation de concession individuelle, familiale ou collective ne sera autorisée suite à la demande de la famille des ayants droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans les restes mortels à l'ossuaire communal.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs d'ordre public, pour des raisons liées à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
Toute décision de refus d'exhumation fera l'objet d'un arrêté municipal qui en précisera les motifs.

- L'exhumation administrative :

les exhumations à l'initiative de la commune en cas de translation d'un cimetière ou en cas de reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées ne font l'objet d'aucune autorisation.

- L'exhumation à des fins d'instruction judiciaire :

les exhumations peuvent également intervenir suite à une demande de l'autorité judiciaire.

Article 44 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS

Les exhumations doivent avoir lieu du lundi au vendredi en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'administration municipale. Elles auront lieu en cours de journée mais avec la mise en place d'un pare-vue autour de la concession à exhumer avec au minimum 1,80 m de hauteur.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Les travaux de démontage, de creusement ou d'ouverture de caveau devront être faits au moins la veille de l'exhumation.

Article 45 : MESURES D'HYGIÈNE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés, les cercueils devront être arrosés avec une solution désinfectante.

Les employeurs veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Article 46 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de dimensions appropriées ou dans un reliquaire.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique.

En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 47 : DÉBRIS DES CERCUEILS

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

Dans le cadre des exhumations à l'initiative de la commune, le service concerné assure l'élimination des débris de cercueil et autres matériaux ou est assuré par une entreprise.

Article 48 : RÉ-INHUMATION

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation se fait immédiatement.

Article 49 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Dans le cas où le corps exhumé doit être ré-inhumé ou incinéré dans le cimetière d'une commune autre que celle du lieu d'exhumation, les modalités de mise en bière et de transport sont celles prévues pour une inhumation.

Le corps doit alors être placé dans un nouveau cercueil conforme aux spécifications techniques relatives aux cercueils.

L'autorisation de transport est donnée par le maire de FONTAINES.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué dans le plus grand respect avec les moyens adéquats. Tout transport de corps exhumés hors du cimetière devra être effectué avec un véhicule de type corbillard.

Article 50 : OBJETS PRÉSENTS DANS LA SÉPULTURE

Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets présents dans les concessions.

Toute personne souhaitant se voir restituer un objet inhumé doit en faire la demande auprès du maire ou de son représentant en justifiant par tout moyen de sa qualité d'héritier et avoir l'accord de tous les autres héritiers.

Article 51 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 52: DÉPLACEMENT D'URNES

Les urnes inhumées ou scellées dans ou sur une concession ne peuvent pas être déplacées sans autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Lorsqu'une urne est scellée sur un monument ou inhumée en fosse urne, et que des travaux de démontage ou de déplacement du monument sont nécessaires, l'urne sera déposée par une entreprise de pompes funèbres dans un lieu provisoire.

Chaque cimetière sera doté d'une cavurne provisoire prévue pour le dépôt temporaire des urnes durant toute la durée des travaux.

Ce dépôt se fera sous contrôle de l'autorité municipale.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 53 : AUTORISATIONS

La réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'a pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de tout autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 54 : DÉLAIS ET CONDITIONS

Par mesure d'hygiène la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils soient à l'état d'ossement.

La réunion des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AUX JARDINS DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Les cendres ne peuvent être dispersées ni dans un autre lieu du cimetière, ni sur les espaces concédés aux sépultures particulières.

Article 55 : AUTORISATION

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande auprès de la mairie au moins 48 h avant l'exécution de l'opération. Toute demande de dispersion est effectuée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Une autorisation sera remise par l'administration.

La date et l'heure de la dispersion s'établit en commun accord avec l'administration municipale. Celle ci ne peut intervenir au-delà de 17 heures.

Aucune dispersion ne peut avoir lieu les samedis après midi, dimanches et jours fériés.

Les cendres sont dispersées par l'entreprise de pompes funèbres ou par la famille elle-même.

Article 56 : IDENTIFICATION

L'identité de chaque défunt dont les cendres ont été dispersées pourra être inscrite sur le support spécialement aménagé à cet effet au moyen d'une plaque gravée avec nom, prénom et dates.

Cette plaque sera fabriquée et posée uniquement par les soins de la commune et facturée à la famille au tarif en vigueur.

Les plaques seront installées au fur et à mesure des dispersions.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par l'administration municipale.

Article 57 : ESPACES DE FLEURISSEMENT

Aucun dépôt de fleurs ou autres ne sera toléré sur les galets du jardin du souvenir.

Les agents municipaux sont chargés de nettoyer les emplacements des dépôts de végétaux. A ce titre ils peuvent ôter les végétaux en mauvais état.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE COLUMBARIUMS ET AUX CAVURNES

Article 58 : AUTORISATION

Les columbariums et cavurnes sont réservés aux urnes des personnes répondant aux critères de l'article 1 du règlement du cimetière.

Le tarif des concessions de cases de columbarium et de cavurnes est fixé par délibération du conseil municipal.

La personne souhaitant obtenir la concession d'une case de columbarium ou cavurne doit en faire la demande auprès du maire.

La date et l'heure de l'inhumation est établie en commun accord avec l'administration municipale.
Aucune inhumation les samedis après midi, dimanches et jours fériés n'est autorisée.

L'ouverture et la fermeture des cases de columbariums ou des cavurnes seront réalisées par les entreprises de pompes funèbres après autorisation de l'administration municipale et sous leur surveillance.

Article 59 : AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CASES DE COLUMBARIUMS ET CAVURNES

Les cases du columbarium et cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute(s) autre(s) personne(s) nommément désignée(s) par le concessionnaire.

Le concessionnaire reconnaît que les cases de columbarium ou les cavurnes concédées permettent de recevoir une urne ou plusieurs urnes, dans la mesure où les dimensions le permettent.

Les concessions sont hors commerce et n'apportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'occupation.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 60 : IDENTIFICATION DES URNES

Chaque urne inhumée devra être identifiée avec le nom et le prénom du défunt ainsi que le nom du crématorium.

Article 61 : CONDITIONS

Elles sont renouvelables pour une durée identique au prix en vigueur à la date d'échéance.

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions demandées ; le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 62 : IDENTIFICATION ET PERSONNALISATION

Pour les cavurnes :

aucun monument ne sera installé. Gravure à la charge de la famille.

Pour les columbariums :

l'identité de chaque défunt dont les cendres ont été déposées au columbarium sera inscrite sur une plaque gravée avec prénom, nom marital et nom de naissance, fabriquée et posée sur la porte uniquement par les soins de la commune et facturée à la famille au tarif en vigueur.

Toutes les cases devront être identifiées avec une plaque.

En attendant la plaque définitive, une étiquette provisoire sera installée sur la porte de la case.

Article 63 : DÉPLACEMENTS D'URNES

Les urnes ne peuvent être déplacées des concessions cinéraires où elles sont inhumées sans une autorisation de l'administration municipale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 64 : ESPACE DE FLEURISSEMENT

Pour les cavurnes :

aucun dépôt de plantes ou objets ne sera possible en dehors du terrain concédé et ils ne devront pas être déposés au pourtour des cavurnes.

Pour les columbariums :

Les concessionnaires qui disposent de cases avec tablette à l'avant pourront également utiliser cet espace pour le fleurissement.

Les agents municipaux sont chargés de procéder au nettoyage des emplacements des dépôts de végétaux. SLO
peuvent ôter les végétaux en mauvais état.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 071-217102029-20230202-ARP2023_015-AI

Article 65 : REPRISE

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire dans un délai de 1 an et 1 jour après le délai légal de 2 ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Les concessions cinéraires pourront être restituées à la commune avant le délai d'expiration aux mêmes modalités que les concessions funéraires.

Si une concession cinéraire se trouve libre, par suite du transfert d'une urne sur demande de la famille, la commune reprendra immédiatement l'emplacement libéré.

Au cours des 2 années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente.

Pour les cavurnes :

le monument viendra pleine possession de la commune de FONTAINES après le délai des 2 ans écoulé.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 66 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Les agents communaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

La secrétaire générale des services, la gendarmerie nationale, le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 67 : POURSUITES

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 68 : INFORMATION AU PUBLIC

Les tarifs de concessions, les droits d'inhumations en caveau provisoire, établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

Le présent arrêté sera mis à disposition en mairie.

Le présent arrêté annule et remplace le règlement du cimetière en date du 27 mai 1999 et le règlement du columbarium et du jardin du souvenir en date du 22 mai 2007 ;

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Sous préfet de CHALON SUR SAÔNE

Monsieur le Commandant de la gendarmerie nationale

Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à FONTAINES le 2 février 2023

Le Maire de FONTAINES,
Nelly MEUNIER-CHANUT



SOMMAIRE : RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID : 071-217102029-20230202-ARP2023_015-AI

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	Page 1
Article 1 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE.....	Page 1
Article 2 : AFFECTATION DES EMPLACEMENTS DU CIMETIÈRE	
Article 3 : BENEFICIAIRES DU DROIT A SÉPULTURE DANS LA COMMUNE DE FONTAINES	Page 1
Article 4 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT.....	Page 2
Article 5 : AMÉNAGEMENT.....	Page 2
Article 6 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES AU SEIN DU CIMETIÈRE.....	Page 2
Article 7 : REGISTRES.....	Page 2
CHAPITRE III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE.....	Page 2
Article 8 : RESPECT DE LA DÉCENCE, RESPECT DÛ AUX MORTS ET A LEUR MÉMOIRE.....	Page 2
Article 9 : INTERDICTIONS DIVERSES.....	Page 3
Article 10 : VOLS DANS LES CIMETIÈRES.....	Page 3
Article 11 : CIRCULATION A L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE.....	Page 3
Article 12 : ENCOMBREMENT ET TRI.....	Page 3
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	Page 4
Article 13 : AUTORISATION.....	Page 4
Article 14 : DÉLAI.....	Page 4
Article 15 : OUVERTURE DES CAVEAUX ET CREUSEMENT DES FOSSES	Page 4
Article 16 : ÉLIMINATION DES TERRES DE CIMETIÈRE.....	Page 4
Article 17 : DIMENSION DES FOSSES.....	Page 4
Article 18 : INHUMATION D'URNES.....	Page 5
CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.....	Page 5
Article 19 : EMPLACEMENT.....	Page 5
Article 20 : DIMENSION.....	Page 5
Article 21 : CERCUEIL HERMÉTIQUE.....	Page 5
Article 22 : INHUMATION EN TERRAINS COMMUNS DES PERSONNES INDIGENTES OU ISOLÉES.....	Page 5
Article 23 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	Page 6
Article 24 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS.....	Page 6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	Page 7
Article 25 : ACQUISITION.....	Page 7
Article 26 : DIMENSIONS.....	Page 7
Article 27 : DROIT DE CONCESSION.....	Page 7
Article 28 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES.....	Page 7
Article 29 : TRAVAUX.....	Page 7
Article 30 : CHANGEMENT DE PLACE.....	Page 8
Article 31 : DURÉE DES CONCESSIONS.....	Page 8

Article 32 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS ET CONVERSION CONCESSIONS TEMPORAIRES EN CONCESSIONS DE PLUS LONGUE DURÉE.....	Page 8
Article 33 : RÉTROCESSION.....	Page 8
Article 34 : REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON.....	Page 9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS.....	Page 9
Article 35 : CONSTRUCTION.....	Page 9
Article 36 : EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	Page 10
Article 36-1 : AUTORISATION PRÉALABLE	Page 10
Article 36-2 : PERIODICITE DES TRAVAUX	Page 10
Article 36-3 : RÉALISATION DES TRAVAUX.....	Page 10
Article 36-4 : CONTRÔLE DES TRAVAUX ET RESPONSABILITÉ.....	Page 11
Article 37 : PROTECTION DES CHANTIERS.....	Page 11
Article 38 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES AU CHANTIER.....	Page 11
Article 39 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.....	Page 11
Article 40 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES.....	Page 12
Article 41 : INSCRIPTIONS.....	Page 12
Article 42 : RÉPARATION DES MONUMENTS MENAÇANT RUINE.....	Page 12
RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	Page 12
Article 43 : AUTORISATION DE L'EXHUMATION.....	Page 12
Article 44 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS.....	Page 13
Article 45 : MESURES D'HYGIÈNE.....	Page 13
Article 46 : OUVERTURE DES CERCUEILS.....	Page 13
Article 47 : DÉBRIS DES CERCUEILS.....	Page 14
Article 48 : RÉ-INHUMATION.....	Page 14
Article 49 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMES.....	Page 14
Article 50 : OBJETS PRÉSENTS DANS LA SÉPULTURE.....	Page 14
Article 51 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.....	Page 14
Article 52: DÉPLACEMENT D'URNES.....	Page 14
RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS	Page 14
Article 53 : AUTORISATIONS.....	Page 14
Article 54 : DÉLAIS ET CONDITIONS	Page 15
RÈGLES APPLICABLES AUX JARDINS DU SOUVENIR.....	Page 15
Article 55 : AUTORISATION.....	Page 15
Article 56 : IDENTIFICATION.....	Page 15
Article 57 : ESPACES DE FLEURISSEMENT.....	Page 15
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE COLUMBARIUMS ET AUX CAVURNES.....	Page 15
Article 58 : AUTORISATION.....	Page 15
Article 59 : AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CASES DE COLUMBARIUMS ET CAVURNES	Page 16

Article 60 : IDENTIFICATION DES URNES.....	
Article 61 : CONDITIONS.....	
Article 62 : IDENTIFICATION ET PERSONNALISATION.....	Page 16
Article 63 : DÉPLACEMENTS D'URNES.....	Page 16
Article 64 : ESPACE DE FLEURISSEMENT.....	Page 16
Article 65 : REPRISE.....	Page 17
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE.....	Page 17
Article 66 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE.....	Page 17
Article 67 : POURSUITES.....	Page 17
Article 68 : INFORMATION AU PUBLIC.....	Page 17
Sommaire	Page 18